CONVENTION DE GESTION DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA DIGUE DE L'AUDE ET DU CANAL D'ATTERRISSEMENT DE L'ETANG DE CAPESTANG POUR DES TRAVAUX PUBLICS EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET DE SON ENTRETIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES *:*

Le **Syndicat Mixte Delta de l'Aude**,
ayant son siège 3 Rue de Jonquières – 11.100 Narbonne
représenté par Monsieur Jacques POCIELLO,
Président du Syndicat Mixte Delta de l'Aude,

agissant es-qualités pour le compte dudit Syndicat,

et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° XX du XX xx 2021,

ci-après désigné « le SMDA »,

Le **Grand Narbonne Communauté d'Agglomération**,
ayant son siège 12 boulevard Frédéric Mistral -11. 100 Narbonne
représenté par Monsieur Didier MOULY,
Président dudit Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

agissant es-qualités pour le compte dudit Etablissement,

et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°XX du Bureau Communautaire du XX XX 2021

ci-après désigné « l'aménageur »,

ET

La **Commune de Cuxac d'Aude**,
ayant son siège 29, Boulevard Yvan Pélissier – 11.590 Cuxac d'Aude
représentée par Madame Claudine LAURENS,
1ère Adjointe Déléguée à la Culture - Patrimoine - en exercice

agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XX XX 2021

ci-après désigné « la commune »,

PROJET

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-7 et -8;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le plan annexé

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, les parties font les déclarations et exposent ce qui suit :

DECLARATION DES PARTIES

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Le SMDA, l'aménageur et la commune attestent que leur représentant respectif :

- ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité de contracter ;
- qu'ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet d'aucunes poursuites ou généralement de procédures tendant à les dessaisir de la disposition ou de l'administration des biens de chacun.

EXPOSÉ

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération s'est engagé depuis 2003 à aménager sur son territoire un itinéraire de voies de circulation douce, dénommée « la littorale » destinée à relier les villes et villages du Grand Narbonne.
Dans le cadre de ses interventions en faveur des déplacements à vélo et des mobilités douces, Le Grand Narbonne entend également soutenir et participer à la réalisation de projets d'aménagements cyclables inscrits à l'EuroVelo n°8, « La Méditerranée à Vélo »

Cet aménagement réalisé par tranches s'inscrit dans le cadre d'un réseau national et international de vélo routes et voies vertes, ainsi que dans le « Plan Régional Vélo, Intermodalités, Nouvelles Mobilités de la Région Occitanie »

Sur la commune de Cuxac d'Aude, une première tranche en site propre a été réalisée le long de la route départementale 13.

A présent, le Grand Narbonne souhaite mettre en œuvre une nouvelle tranche reliant le Pont des Lavandières de Cuxac d'Aude au Gailhousty sur le Canal de jonction à Sallèles d'Aude via la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang.

L'aménagement projeté a pour effet l'ouverture d'un chantier de travaux publics, la réalisation d'une piste cyclable, et enfin son entretien futur en vue de la pérenniser.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PROJET

ARTICLE 1 : REMARQUE PRELIMINAIRE

Les parties conviennent d'un commun accord que la piste cyclable mentionnée dans la présente convention correspond strictement à la réalisation d'une « voie de circulation douce » ou « voie verte » affectée aux besoins de la circulation terrestre.
La digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang, ouvrage existant de protection contre les inondations sera le support non équivoque de la piste cyclable.
Ce nouveau tronçon de piste cyclable aménagé sur la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang sera un tronçon de l'itinéraire La Méditerranée à Vélo (partie française de l'Euro Vélo n°8) un des itinéraires cyclables du réseau vélo route reliant l'Espagne à la Grèce puis Chypre sur 5888 km.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de détailler les conditions de superposition d'affectation du domaine public en application des articles L2123-7 et -8 afin :

- d'une part d'autoriser le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération à aménager la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang du Pont des Lavandières à la descente sur le Gailhousty sur une longueur d'environ 3,1 kms et définie sur le plan annexé à la présente, pour y réaliser un ouvrage de voie de circulation douce.
  Cette voie douce est par ailleurs strictement réservée à un usage cyclable, piétons et aux véhicules de services et de secours,
- d'autre part, de traiter du sort de ce futur ouvrage.

ARTICLE 3 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut contrat administratif eu égard cumulativement à son objet et à la qualité de personne publique des cocontractants.

Il est précisé en outre que d'un commun accord, la présente convention ne constitue ni un contrat de partenariat ni un contrat de concours au sens des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales.

Aucune mission globale de service public, aucune durée d'amortissement d'investissements, aucune modalité de financement de ceux-ci notamment ne sont confiées ou consenties par le propriétaire du tronçon des digues concernée au profit de l'aménageur à quelques niveaux que ce soit.

ARTICLE 4 : QUALITE DE L'AMENAGEUR

Durant toute la durée des travaux d'aménagement, l'aménageur aura seul la qualité de maître d'ouvrage.

Il assure seul en effet la totalité des travaux de conception, de création, d'aménagement mais aussi ultérieurement d'entretien dans les limites définies à l'article 15, de l'ouvrage de voie de circulation douce.

ARTICLE 5 : AUTORISATION

L'aménageur est autorisé à réaliser et ouvrir à la circulation une voie de circulation douce sur la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang du Pont des

PROJET

Lavandières à la descente sur le Gailhousty sur une longueur d'environ 3,1 kms et définie sur le plan annexé à la présente.

Le domaine et les ouvrages n'étant pas conçus initialement pour recevoir les contraintes nouvelles apportées par la Voie verte ou ses travaux, l'aménageur fera en sorte que l'établissement, le fonctionnement et les travaux d'entretien n'engendrent aucune gêne et aucune charge supplémentaire et ne soient pas susceptibles d'occasionner des dommages aux terrains et aux ouvrages.

L'ouvrage réalisé et son affectation à la circulation devront en permanence rester compatible avec la fonction de défense contre les inondations.

La réalisation comme l'affectation de l'ouvrage sont exonérées de toute redevance.

Il est expressément précisé que la présente convention n'a pas pour effet d'être constitutive de droits réels.

Jusqu'à la réception définitive, les travaux en question resteront sous l'entière responsabilité de l'aménageur qui fera son affaire personnelle du respect des lois et règlements en matière de domanialité publique.

L'aménageur ne pourra prétendre à aucune contribution de la part du propriétaire de la voirie.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A REALISER

Le SMDA et la commune autorise l'aménageur à réaliser les travaux de création d'une voie de circulation douce (itinéraire cyclable) dans l'emprise de la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang concernée, consistant en :

- une voie bidirectionnelle en enrobé sur la largeur complète de crête de la digue et dans le respect des contraintes techniques des ouvrages existants,
- Une signalétique verticale et horizontale routière et cyclable (charte EV8)

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur réalisera les travaux dans le strict respect des dispositions et prescriptions juridiques et techniques ci-après énoncées à l'article 8, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang.

Il a l'obligation de communiquer les dispositions du SMDA à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux.

L'aménageur est tenu de contracter toute assurance permettant de couvrir son chantier vis-à-vis du SMDA et des tiers.

Sur la base du projet technique établi par l'aménageur et son maitre d'œuvre, il appartient à l'aménageur d'assurer :

- Le dépôt de toutes les autorisations requises afin de satisfaire aux contraintes et exigences urbanistiques, architecturales, environnementales ou autres (DICT, déclaration de projet de travaux, etc…).

- La réception de l'ouvrage, à laquelle sont associés le SMDA et la commune, dans les conditions fixées à l'article 10.

PROJET

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS

L'aménagement créé préservera les ouvrages existants.
La piste cyclable sera réalisée sur la largeur complète de crête de la digue sur une longueur d'environ 3,1 kms :

- Le niveau actuel de la digue ne sera pas baissé
- La structure de la digue ne sera pas touchée
- La végétation autour de la piste ne sera également pas touchée
- Aucune lisse de protection ne sera mise en place

Une signalisation réglementaire régissant les voies vertes sera implantée conformément aux dispositions du code de la Route.

Accès :
L'aménageur s'oblige à prendre toutes dispositions nécessaires à l'accès des véhicules techniques et de secours.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'aménageur pour que les accès aux ouvrages et terrains du SMDA soient maintenus.
Aucun nouvel accès à la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang ne sera créé.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

L'aménageur assurera intégralement la charge financière et la réalisation de cet aménagement ainsi que celles relatives à toutes sujétions annexes ou connexes dans le cadre du chantier et jusqu'au terme de celui-ci fixé dans les conditions précisées à l'article n°16.

Une fois l'aménagement réalisé, l'aménageur assumera les charges d'entretien selon les modalités convenues à l'article 15.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation de la piste cyclable seront conduits aux frais et sous l'entière responsabilité de l'aménageur, maître d'ouvrage.

Le nouvel ouvrage, objet de la présente, sera réalisé conformément au dossier d'exécution.
Avant tout début d'exécution, l'aménageur communiquera le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution au SMDA pour acceptation au minimum 1 mois avant le début des travaux.
L'aménageur s'engage à faire respecter, lors des travaux, ces plans d'exécution. En cas de modification apportée à ces plans, il communiquera les plans d'exécution modifiés au SMDA pour acceptation formelle préalable.
L'aménageur fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour le SMDA aucune sujétion particulière, sauf accord exprès écrit et préalable de cette dernière.

L'aménageur aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'aménageur devra informer le Responsable du SMDA, de la date d'ouverture du chantier.

Après exécution des travaux, un plan de récolement sera établi par l'aménageur et sera transmis aux services du SMDA, ainsi que toute information utiles à propos des câbles, conduites ou autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

PROJET

Les côtes de ce plan seront rattachées en altimétrie au réseau NGF et en planimétrie au système Lambert. Les services du SMDA contrôleront également la conformité de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : RECEPTION DE L'OUVRAGE - GARANTIES

L'aménageur est tenu d'informer le SMDA de l'achèvement des travaux.

Il est précisé que l'achèvement s'entend lorsque l'ouvrage lui-même ainsi que les éléments d'équipement indispensables à l'utilisation de cet ouvrage, seront installés conformément à leur destination et en compatibilité avec l'ouvrage public existant.

La constatation de l'achèvement n'emporte, par elle-même, ni reconnaissance de la conformité aux prescriptions mentionnées à l'article 8, ni renonciation aux droits que le SMDA tient de la réglementation ou des présentes.

Dès que le SMDA sera informé de cet achèvement, les travaux feront alors l'objet d'une réception donnant lieu à la rédaction contradictoire d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal mentionnera notamment la position, les dimensions et les caractéristiques de l'ouvrage nouvellement créé.

Il mentionnera également les éventuels incidents survenus pendant le chantier et le résultat des divers contrôles effectués notamment les résultats d'essai de compacité.

Le SMDA aura la faculté d'insérer audit procès-verbal toute réserve sur d'éventuels défauts de conformité ou malfaçons. Ces réserves pourront être acceptées ou contredites par l'aménageur.

En cas de défauts constatés et acceptés, l'aménageur disposera d'un délai d'un (1) mois pour procéder aux réparations, remplacements ou à tous travaux de mise en conformité. Une nouvelle réception contradictoire aura aussitôt lieu donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal spécifique.

En cas de défauts constatés mais contredits, l'aménageur disposera d'un délai d'un (1) mois pour apporter par écrit au SMDA ses contradictions, en y joignant toutes pièces, permettant au SMDA de donner une suite utile.

Dans tous les cas, l'aménageur fournira au SMDA un plan de récolement précis de l'ouvrage installé, ainsi que toute information à propos des câbles, conduites ou autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

L'ouvrage une fois dûment et définitivement réceptionné par le propriétaire de la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang, prendra le caractère d'ouvrage public.

La date de réception définitive des travaux sera aussi le point de départ d'un délai de garantie de trois (3) ans au cours duquel l'aménageur restera unique responsable de l'évolution de l'ensemble des travaux précédemment réalisés en vue de l'installation de l'ouvrage.

Une ou des visites de contrôle pourront avoir lieu au cours de cette période de garantie. Une visite aura lieu en revanche à l'issue de ces 3 années Si un défaut y est constaté, l'aménageur sera mis en demeure par écrit de procéder aux réparations d'usage et remédier au défaut sous un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas d'urgence ou après une mise en demeure restée infructueuse, le SMDA fera procéder aux travaux nécessaires aux frais exclusifs de l'aménageur.

PROJET

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

L'aménageur pourra être déclaré entièrement et exclusivement responsable, sous réserve que sa responsabilité soit établie par voie juridictionnelle, tant envers le SMDA et la commune qu'envers les tiers, des dommages causés durant toute la durée des travaux de mise en place de l'ouvrage et ce jusqu'à sa réception.

L'aménageur assurera sur les parties de chaussée, accotement ou autres dépendances tous travaux d'entretien et de surveillance, qui pourraient être rendus nécessaires du fait des conditions dans lesquelles les travaux d'aménagement sur la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang seront exécutés. Il a également la responsabilité de la signalisation du chantier.

Il devra remédier dans les plus brefs délais, à toute atteinte, danger ou dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.
A ce titre, l'aménageur sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la domanialité publique.

Pendant le chantier, toutes les précautions seront prises pour ne pas dégrader la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang ainsi que les abords du chantier.

L'aménageur est responsable de son chantier et de l'ouvrage qu'il réalise, à partir du démarrage du chantier et jusqu'au terme du délai de garantie. A ce titre, il demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses accessoires par son intervention, ainsi que des accidents ou dommages sur biens appartenant à des tiers qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, ou de l'existence et du fonctionnement de l'ouvrage.

En cas de malfaçons dans les travaux, de non-respect des prescriptions de la présente autorisation ou de désordres liés à l'ouvrage implanté sur digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang, la responsabilité de l'aménageur reste engagée, selon les réglementations en vigueur et par décision juridictionnelle.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : DUREE – CLAUSE RESOLUTOIRE - RESILIATION

Cette convention prendra effet dès sa signature par les trois parties.

A défaut de commencement des travaux avant le 31 décembre 2022, celle-ci sera caduque, et ce afin de tenir compte des évolutions de la réglementation.

Il est expressément convenu qu'à défaut pour l'aménageur, le SMDA ou la commune de respecter leurs engagements respectifs, et deux mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire de la voie, sans qu'il n'y ait besoin de remplir la moindre formalité judiciaire.

Il est en outre entendu entre les parties que la présente convention peut être résiliée par le propriétaire de la voie pour une raison d'intérêt général ou bien pour un motif lié à une utilisation différente de son emprise foncière.
En cas de cession totale ou partielle de l'emprise foncière concernée, par le propriétaire de la voie à une autre Collectivité locale et à quelque moment que ce soit, le propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire de la voie de cette convention et des obligations qui s'imposent à lui.

PROJET

Dans l'hypothèse où l'affectation de l'équipement serait modifiée et qu'il ne constituerait plus une voie de circulation destinée aux déplacements à vélo et aux mobilités douces, la présente convention prendra fin de plein droit.

ARTICLE 14 : PROCEDURE FONCIERE

La réalisation des travaux se faisant exclusivement dans l'emprise de la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des procédures foncières concernant des propriétés riveraines. Le propriétaire atteste que le présent aménagement n'emporte aucune atteinte ni aux droits des propriétaires riverains ni aux droits de titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans l'emprise de la digue de l'Aude, du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang et à proximité des aménagements prévus.

En cas de modification du tracé de l'ouvrage de voie verte impactant d'autres propriétés riveraines, l'aménageur informera le propriétaire de la voie avant de mettre en œuvre les procédures foncières requises.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE REALISE ET EXPLOITATION HORS TRAVAUX

L'aménageur utilise, concurremment avec le SMDA et la commune, l'ouvrage aux fins d'y aménager, exploiter et entretenir à ses frais une piste cyclable ouverte au public.

L'aménageur assume la responsabilité de l'ouverture de la piste cyclable au public. L'aménageur fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à l'usage avéré qu'il est de son ressort d'apprécier.
L'aménageur s'oblige à maintenir en bon état d'entretien la piste affectée à l'usage du public et l'ensemble des aménagements et équipements réalisés à cette fin. L'aménageur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien courant de l'emprise de la piste et de ses éventuels mobiliers, sur la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang objet de la présente convention.

Une fois que les travaux auront été réceptionnés et que la piste cyclable aura été intégrée dans la domanialité publique en tant que dépendance de celui-ci, le SMDA, le Grand Narbonne et la commune de Cuxac d'Aude conviennent des dispositions suivantes en matière de pérennisation de l'ouvrage de la voie verte :

- Le Grand Narbonne prendra en charge :
  - les travaux rendus nécessaires par l'usure ou les dégâts naturels ;
  - les gros entretiens (en cas de submersion par exemple) ;
  - les incidents techniques et tout vandalisme sur l'ouvrage en lui-même et sur les matériels qui y seront installés où implantés.

- la commune de Cuxac d'Aude prendra quant à elle en charge :
  - l'entretien uniquement en termes de nettoyage, à savoir expressément balayage mécanique ou manuel de l'ouvrage lui-même ;
  - la taille, débroussaillage ou éventuel faucardage de chaque côté de l'ouvrage de la voie verte sans préjudice toutefois des dispositions législatives et réglementaires, notamment envers toutes avancées de plantations riveraines privées hors agglomération, afin que le cheminement des usagers reste accessible dans de bonnes conditions ;
  - une surveillance régulière en matière de sûreté et de commodité de passage dans les voies publiques incluses dans le territoire communal au titre du pouvoir de police général du Maire ;

PROJET

- de faire remonter sans délais au Grand Narbonne et/ou au SMDA toute information à propos de dysfonctionnements éventuellement constatés sur l'itinéraire cyclable concerné.

Le Grand Narbonne s'engage en outre à solliciter au préalable toute autorisation de travaux et/ou de police auprès du propriétaire de la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang dès lors que des travaux de réfection, d'amélioration, de gros entretiens ou autres entrant dans le champ de ses interventions, venaient à être programmés en vue de la pérennisation de l'ouvrage.

Le propriétaire de la digue de l'Aude et du Canal d'Atterrissement de l'Etang de Capestang formulera par écrit son accord ou son désaccord motivé.

En cas d'interventions en urgence du SMDA
L'aménageur déclare être parfaitement informé de ce que le SMDA pourra, en urgence, intervenir à tout moment sur les terrains et ouvrages objet de la présente convention, pour les besoins de son exploitation et plus généralement au titre de la sûreté de ses ouvrages.
Pour lesdites interventions, notamment dans les cas de périodes d'inondations, d'effondrement de berges, d'affaissement de terrains, …, le SMDA et la commune sont autorisés à fermer tout accès à la piste et à interrompre le trafic ; et ce conformément aux arrêtés et règlements en vigueur.
Dans ces cas d'urgence, le SMDA et/ou la commune informeront l'aménageur dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 16 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.
Aucune indemnité compensatrice ne sera réclamée.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Montpellier, après procédure amiable infructueuse.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile respectivement aux adresses indiquées dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 19 : ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

La présente convention a été établie en quatre exemplaires originaux dont un destiné à chacune des parties.

PROJET

Fait en quatre exemplaires originaux, le :

Le Syndicat Mixte Delta de l'Aude, **Jacques POCIELLO,** **Président,**	**Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,** **Didier MOULY** **Président,**
Commune de Cuxac d'Aude, **Claudine LAURENS,** **1ière Adjointe**	

PROJET